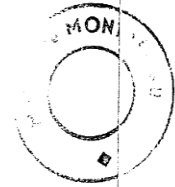


DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
CANTON
Montréjeau
COMMUNE
MONTREJEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA PECHE AU PLAN D'EAU DE MONTREJEAU

Nous, Jean POUSSON, Maire de MONTREJEAU,

Vu le Code des Communes,

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 29 avril 1980 d'ouvrir à la pêche le plan d'eau de Montréjeau, pour la partie terminée à ce jour,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre et la sécurité,

ARRÊTONS :

Article 1er : Le Plan d'eau de la commune de MONTREJEAU est ouvert à la pêche.

Article 2 : Tout pêcheur à partir de 16 ans, devra être muni d'une des cartes de pêche communale approuvée par le Conseil Municipal, et la présenter à tout contrôle.

Article 3 : Le nombre de prises est limité à 10 truites par jour, l'équipement à deux cannes ; l'appâtage est interdit.

Article 4 : La pêche n'est autorisée que depuis les berges. Les pêcheurs sont tenus d'observer les règles élémentaires de prudence et de sécurité.

Article 5 : Pour la saison 1980, les dates et heures d'ouverture sont arrêtées comme suit :

- du 15 Mai au 30 Juin) Samedi et Dimanche de 7 h
et du 15 septembre au 19 octobre) à 19 h.
- du 1er juillet au 14 septembre : Tous les jours de 6 h à 20 h.

Elles pourront être modifiées pour des circonstances particulières, sur décision du Maire ou de son représentant.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Mairie et les forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT EN MAIRIE, le 5 MAI 1980.

Le Maire, _____